

Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
L-2918 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 octobre 2025

Objet : Règlement grand-ducal du 6 mars 2025 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces - Propositions OAI

Monsieur le Ministre,

Nous avons bien pris note de la publication au Mémorial A N°143 du 24/04/2025 du règlement grand-ducal du 6 mars 2025 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces.

Nous nous permettons de porter à votre connaissance quelques propositions semblant utiles en préparation d'une future mise à jour du règlement grand-ducal sous objet.

Préambule

Le régime d'aide financière évoqué par le règlement grand-ducal vise les propriétaires de terrain privés afin de les soutenir dans la mise en œuvre de mesures visant à renforcer la biodiversité sur leur terrain, à tamponner les extrêmes météorologiques comme les canicules, les sécheresses et les pluies torrentielles et inondations, ainsi qu'à participer à la capture et séquestration organique du carbone, ou encore au renouvellement des eaux souterraines.

L'essence même du texte est de donner « un coup de pouce » afin de favoriser des actions au service de l'environnement et par voie de conséquence apporter un bénéfice à la population.

L'objectif du texte est de définir une assiette des projets pré-éligibles sur base de la surface (Art. 2) avec proposition de primes différentes (l'éligibilité étant confirmée après l'étude de la demande d'octroi de prime).

L'OAI ne s'oppose pas à l'attribution de ces subsides dont la portée s'inscrit dans l'actualité, celle de la préservation du milieu naturel.

Propositions

Article 6

Le texte concerne des aides pour les **propriétaires de terrains** privés qui s'engageront à mener des actions en faveur de l'environnement. En effet, la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou les régimes d'aides

financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, portent plus restrictivement sur des aides ayant pour objectif de compenser et dédommager les **exploitants** pour une perte de revenu due à une gestion extensive.

L'OAI recommande que la définition des mesures appropriées pour maintenir ou améliorer la qualité écologique des fonds visés soit précise pour éviter un double paiement de primes pour les surfaces concernées.

Restauration et création d'écosystèmes

L'exposé des motifs et la fiche financière du projet de règlement grand-ducal mentionnaient la **restauration et la création d'écosystèmes**, alors que cette notion est absente du texte du règlement grand-ducal.

Or, ces types d'interventions en faveur de l'environnement sont bien-entendu éminemment importants dans le cadre de l'attribution d'une prime aux propriétaires concernés et devraient à ce titre être bien évoqués. L'OAI est d'avis que le texte devrait être adapté dans cette optique dans le cadre d'une future mise à jour.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

